

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2024 à 2025

Règlements généraux 2024	Règlement généraux 2025
<p>Article 18 - Assemblée générale annuelle</p> <p>Elle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, et transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins trente (30) jours à l'avance.</p> <p>L'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée des membres, le rapport annuel d'activités, le rapport financier du dernier exercice, les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu, la liste des postes en élection, toute question que le conseil veut soumettre aux membres, doivent être partagés avec les membres institutionnels et individuels au moins quinze (15) jours à l'avance.</p> <p>L'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la constatation du quorum; ➤ l'adoption du procès-verbal de la dernière AGA; ➤ la présentation du rapport annuel d'activités; ➤ la présentation du rapport financier du dernier exercice; ➤ les modifications aux règlements généraux s'il y a lieu; ➤ l'élection des administratrices et administrateurs. 	<p>Article 18 - Assemblée générale annuelle</p> <p>Elle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation est transmis par courrier électronique et publicisé par les outils usuels afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins trente (30) jours à l'avance.</p> <p>L'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée des membres, le rapport annuel d'activités, le rapport financier du dernier exercice, les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu, la liste des postes en élection, toute question que le conseil veut soumettre aux membres, doivent être partagés avec les membres institutionnels et individuels au moins quinze (15) jours à l'avance.</p> <p>L'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la constatation du quorum; ➤ l'adoption du procès-verbal de la dernière AGA; ➤ la présentation du rapport annuel d'activités; ➤ la présentation du rapport financier du dernier exercice; ➤ la nomination de l'expert comptable; ➤ les modifications aux règlements généraux s'il y a lieu; ➤ l'élection des administratrices et administrateurs.
<p>Article 19 - Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix (10) membres institutionnels, dont au moins trois (3) clubs. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, ou transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins vingt (20) jours à l'avance. L'avis de convocation doit faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée. Les sujets mentionnés à l'avis de convocation sont les seuls sujets qui sont traités lors de l'assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Article 19 - Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix (10) membres institutionnels, dont au moins trois (3) clubs. L'avis de convocation doit être transmis par courrier électronique et publicisé par les outils usuels afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins vingt (20) jours à l'avance. L'avis de convocation doit faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée. Les sujets mentionnés à l'avis de convocation sont les seuls sujets traités lors de l'assemblée générale extraordinaire.</p>

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2024 à 2025

Règlements généraux 2024	Règlement généraux 2025
<p>Article 20 - Élection des administratrices et des administrateurs : Mise en candidature</p> <p>20.1 Le conseil d'administration dresse et publie annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.</p> <p>20.2 Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme les membres du comité de mise en candidature. Ce comité est constitué de trois (3) administrateurs dont les postes ne sont pas en élection et de la direction générale. Advenant qu'il ne soit pas possible de combler les postes sur ce comité par des administrateurs, des membres externes peuvent être nommés par le conseil d'administration. Les membres du comité de mise en candidature choisiront qui agira comme président du comité.</p> <p>20.3 Le comité de mise en candidature a pour tâches de solliciter des candidatures aux fonctions des administrateurs de la corporation et de vérifier l'éligibilité des candidatures.</p> <p>20.4 La liste des mises en candidature est déposée au cours de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>Article 20 - Élection des administratrices et des administrateurs : Mise en candidature</p> <p>20.1 Le conseil d'administration dresse et publie annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.</p> <p>20.2 Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme les membres du comité de mise en candidature. Ce comité est constitué de trois (3) administrateurs dont les postes ne sont pas en élection et de la direction générale. Au besoin, des membres externes peuvent être nommés par le conseil d'administration. Les membres du comité de mise en candidature choisiront qui agira comme président du comité.</p> <p>20.3 Le comité de mise en candidature a pour tâches de solliciter des candidatures à la fonction d'administrateur de la corporation, de vérifier l'éligibilité des candidatures et de recommander les candidatures répondant le mieux aux critères de compositions du CA et aux besoins de la corporation, tels que définis par le conseil d'administration.</p> <p>20.4 La liste des mises en candidature et les recommandations du comité de mise en candidature sont déposées au cours de l'assemblée générale annuelle.</p>
<p>Article 22 - Processus d'élection des administratrices et des administrateurs</p> <p>22.1 Le comité de mise en candidature présente à l'Assemblée générale les candidatures éligibles et le profil des compétences complémentaires dont le conseil d'administration a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.</p> <p>22.2 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.</p> <p>22.3 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateur à combler, l'élection se fait à la majorité simple.</p>	<p>Article 22 - Processus d'élection des administratrices et des administrateurs</p> <p>22.1 Le comité de mise en candidature présente à l'Assemblée générale les candidatures éligibles et le profil des compétences complémentaires dont le conseil d'administration a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement. Le comité de mise en candidature présente ensuite ses recommandations de candidatures en respectant les objectifs du conseil et les paramètres de composition présentés à l'article 23.</p> <p>22.2 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.</p>

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux

Fédération de voile du Québec - 2024 à 2025

Règlements généraux 2024	Règlement généraux 2025
<p>22.4 Dans le cas où il y aurait plus de postes d'administrateur à combler que de candidatures proposées au comité de mise en candidature, des mises en candidature peuvent être faites du parquet de l'assemblée à défaut de quoi le conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'un candidat de son choix dès que possible, conformément à l'article 29. Les candidatures proposées du parquet de l'assemblée ou par le conseil d'administration devront être éligibles en vertu de l'article 21.</p>	<p>22.3 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateur à combler, l'élection se fait à la majorité simple.</p> <p>22.4 Dans le cas où il y aurait plus de postes d'administrateur à combler que de candidatures proposées au comité de mise en candidature, des mises en candidature peuvent être faites du parquet de l'assemblée à défaut de quoi le conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'un candidat de son choix dès que possible, conformément à l'article 29. Les candidatures proposées du parquet de l'assemblée ou par le conseil d'administration devront être éligibles en vertu de l'article 21.</p>
<p>Article 24 - Durée du mandat</p> <p>24.1 La durée des mandats des administrateurs élus à l'Assemblée générale annuelle de 2025 et les suivantes est de deux ans. Afin d'assurer l'alternance des mandats et la continuité au sein du conseil, les membres élus lors d'une année paire seront de nouveau en élection lors de l'année paire suivante, et les membres élus lors d'une année impaire le seront lors de l'année impaire suivante.</p> <p>24.2 À compter de 2024, un administrateur ne peut remplir plus de cinq (5) mandats consécutifs, au terme desquels il devient inéligible pour une période de deux (2) ans avant d'être éligible à nouveau.</p> <p>24.3 Exceptionnellement en 2024, dans le cadre de la refonte du Code de gouvernance et afin de se conformer à l'esprit de l'Article 24.1, quatre (4) administrateurs se verront confier un mandat de 1 an et cinq (5) un mandat de 2 ans, selon des modalités suggérées par le Comité de mise en candidature. L'article 24.3 deviendra caduc après l'assemblée générale de 2024.</p>	<p>Article 24 - Durée du mandat</p> <p>24.1 La durée des mandats des administrateurs est de deux ans.</p> <p>24.2 À compter de 2024, un administrateur ne peut remplir plus de cinq (5) mandats consécutifs, au terme desquels il devient inéligible pour une période de deux (2) ans avant d'être éligible à nouveau.</p>
<p>Article 25 - Pouvoirs</p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir en général d'administrer, de gérer et de contrôler les affaires de la corporation et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies et ses règlements ou qui sont prévus aux présents règlements ou dans les autres règlements de la corporation.</p>	<p>Article 25 - Pouvoirs</p> <p>Le conseil d'administration a le pouvoir en général d'administrer, de gérer et de contrôler les affaires de la corporation et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies et ses règlements ou qui sont prévus aux présents règlements ou dans les autres règlements de la corporation.</p>

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux Fédération de voile du Québec - 2024 à 2025

Règlements généraux 2024	Règlement généraux 2025
<p>Le conseil d'administration est l'autorité de la corporation qui est appelée notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Administrer les affaires de la corporation; ● Adopter les politiques et les orientations stratégiques; ● Nommer les dirigeants; ● Être responsable de l'embauche et de l'évaluation de la directrice ou du directeur général; ● Approuver les prévisions budgétaires; ● Rendre compte de sa conduite et de son administration à l'assemblée annuelle; ● Désigner par résolution les personnes autorisées à contracter des emprunts, à signer les chèques et être les représentants auprès des institutions bancaires; ● Être appelé à représenter la corporation dans tout type d'événements; ● Créer en déterminant la composition et le mandat des comités de gouvernance, d'opérations statutaires ou ad hoc; ● Adopter les modifications aux règlements généraux et de s'assurer de la ratification lors de l'assemblée annuelle; ● Exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Compagnies ou les présents règlements. <p>L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence, compétence, honnêteté, loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de la corporation. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la corporation dans un contrat ou une affaire que projette la corporation.</p> <p>L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la corporation, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.</p>	<p>Le conseil d'administration est l'autorité de la corporation qui est appelée notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Administrer les affaires de la corporation; ● Adopter les politiques et les orientations stratégiques; ● Nommer les dirigeants; ● Être responsable de l'embauche et de l'évaluation de la directrice ou du directeur général; ● Approuver les prévisions budgétaires; ● Rendre compte de sa conduite et de son administration à l'assemblée annuelle; ● Désigner par résolution les personnes autorisées à contracter des emprunts, à signer les chèques et être les représentants auprès des institutions bancaires; ● Être appelé à représenter la corporation dans tout type d'événements; ● Créer en déterminant la composition et le mandat des comités statutaires ou ad hoc; ● Adopter les modifications aux règlements généraux et de s'assurer de la ratification lors de l'assemblée annuelle; ● Exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Compagnies ou les présents règlements. <p>L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence, compétence, honnêteté, loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de la corporation. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la corporation dans un contrat ou une affaire que projette la corporation.</p> <p>L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la corporation, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.</p>

Tableau comparatif des changements aux règlements généraux

Fédération de voile du Québec - 2024 à 2025

Règlements généraux 2024	Règlement généraux 2025
<p>De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêt ou d'être en apparence de conflit d'intérêt.</p> <p>Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration adopte un guide des administrateurs incluant un code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées et réunions. Chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance de ce guide et signer le code d'éthique et de déontologie des administrateurs.</p> <p>Les dirigeants sont appelés à signer au nom de la Fédération de voile du Québec toutes espèces de contrats permis par la loi ainsi que les documents officiels de l'organisme.</p>	<p>De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêt ou d'être en apparence de conflit d'intérêt.</p> <p>Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration adopte un guide pour les administrateurs incluant un code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées et réunions. Chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance de ce guide et signer le code d'éthique et de déontologie des administrateurs.</p> <p>Les dirigeants sont appelés à signer au nom de la Fédération de voile du Québec toutes espèces de contrats permis par la loi ainsi que les documents officiels de l'organisme.</p>